



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 5 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Version expurgée de la Décision relative à la requête de l'Accusation du 7 mai 2008
aux fins d'autorisation de ne pas communiquer certaines informations**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilille
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Rappel de la procédure

1. Le 24 avril 2008, la Chambre de première instance (« la Chambre ») a notamment ordonné au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de communiquer, le 6 mai 2008 au plus tard, les déclarations de huit témoins et d'autres pièces à décharge potentielles connexes après avoir procédé aux suppressions nécessaires pour ne pas dévoiler leur identité ni l'endroit où ils se trouvent. Au cas où d'autres suppressions seraient jugées nécessaires, l'Accusation a été priée de déposer une requête et de demander la tenue d'une audience à cet effet¹.

2. À la suite d'une requête de l'Accusation datée du 29 avril 2008, la Chambre de première instance a prorogé du 6 au 9 mai 2008 le délai de communication de ces pièces².

3. Le 8 mai 2008, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'autorisation de ne pas communiquer certaines informations (« la Requête »), dans laquelle elle demandait la suppression définitive d'informations figurant dans certaines des déclarations et des pièces ainsi que la non-communication de certains passages des pièces en vertu des articles 54-3-f et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 81-1, 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)³.

¹ *Decision on Disclosure Issues, Responsibilities for Protective Measures and other Procedural Matters*, avec opinion individuelle et dissidente du juge Blattmann, 24 avril 2008, ICC-01/04-06-1295-US-Exp, p. 53 et 54 et annexe C sous scellés et *ex parte*. Des versions publique et confidentielle de la décision et de l'opinion dissidente ont été rendues le 8 mai 2008 : Décision émettant une version confidentielle et une version publique expurgée de la Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure, ICC-01/04-01/06-1311-tFRA et annexe 1 confidentielle, annexes 2 et 3 publiques.

² Courriers électroniques transmis à la Chambre de première instance par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance le 29 avril 2008.

³ ICC-01/04-01/06-1309-Conf-Exp.

4. Le 9 mai 2008, la Chambre a fait temporairement droit à la Requête de l'Accusation et a ordonné à celle-ci d'en déposer une version *inter partes* le 13 mai 2008 au plus tard. Elle a enjoint à la Défense de déposer sa réponse le 26 mai 2008 au plus tard⁴.

5. Le 13 mai 2008, l'Accusation a déposé une version publique expurgée de sa Requête⁵.

6. Le 26 mai 2008, la Défense a déposé la « Réponse de la Défense à la "Prosecution's Application for Non-Disclosure of Information" datée du 13 mai 2008 ». Elle y demandait que toutes les informations à décharge soient communiquées sous forme non expurgée et invitait par conséquent la Chambre à rejeter la Requête de l'Accusation⁶.

7. Des observations ont été présentées oralement lors de la conférence de mise en état du 28 mai 2008⁷.

8. Le 6 juin 2008, le Greffe a déposé le Rapport du Greffe sur la question de la coopération de certains témoins avec la Cour conformément à la décision de la Chambre en date du 24 avril 2008 (« le Rapport du Greffe »). Ce document a été reclassifié « *ex parte*, réservé au Greffe et à l'Accusation » le 14 juin 2008⁸. Il concerne tous les témoins dont il est question dans la Requête de l'Accusation.

9. Le 13 juin 2008, l'Accusation a fourni de plus amples informations sur sa Requête⁹.

⁴ Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de ne pas communiquer certaines informations, 9 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1316-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/06-1324.

⁶ ICC-01/04-01/06-1357.

⁷ Transcription de l'audience du 28 mai 2008, ICC-01/04-01/06-T-88-ENG.

⁸ ICC-01/04-01/06-1382-US-Exp ; ICC-01/04-01/06-1403-Conf.

⁹ *Prosecution's Submission pursuant to the Trial Chamber's Oral Order on 10 June 2008*, ICC-01/04-01/06-1400 avec annexe A confidentielle, réservée à l'Accusation et à la Défense ; *Corrigendum to "Prosecution's Submission pursuant to the Trial Chamber's Oral Order on 10 June 2008"*, 14 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1400-Conf-Corr avec annexe A confidentielle, réservée à l'Accusation et à la Défense.

10. Le même jour, la Chambre a ordonné la suspension de l'instance, suspension qui a été levée le 18 novembre 2008¹⁰.

Droit applicable

11. L'article 54-3-f du Statut, qui traite des devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes, dispose :

3. Le Procureur peut :

[...]

f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

12. L'article 64-6-e du Statut, qui traite des fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance, dispose que :

6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

[...]

e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes [...]

13. L'article 68-1 du Statut, qui traite de la protection et à la participation au procès des victimes et des témoins, dispose que :

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais

¹⁰ Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA ; transcription de l'audience du 18 novembre 2008, ICC-01/04-01/06-T-98-ENG ET, p. 3, ligne 25 à p. 4, ligne 1.

sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

14. Les dispositions 1, 2 et 4 de la règle 81 du Règlement, qui traitent des restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve, sont ainsi libellées :

1. Les rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués.

2. Lorsqu'il est en possession ou qu'il a sous son contrôle des pièces ou renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut, mais dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la défense. La Chambre entend le Procureur ex parte. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

[...]

4. La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgaration de l'identité de ces personnes avant le début du procès.

Analyse et conclusions

15. La Chambre d'appel a considéré dans l'affaire *Katanga* que « [l]a règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve devrait être interprétée comme incluant les termes "personnes courant un risque du fait des activités de la Cour" pour refléter l'intention des États ayant adopté le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve, qui était de protéger cette catégorie de personnes, comme l'indiquent l'article 54-3-f du Statut et d'autres dispositions du Statut et du Règlement¹¹ ». La Chambre d'appel a insisté sur le fait que la non-communication d'informations en vue de protéger des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour exige « un examen minutieux, [...] au cas par cas et compte dûment tenu des droits de [l'accusé]¹² ».

16. Bien que l'arrêt de la Chambre d'appel concerne des restrictions à la communication au stade préliminaire de la confirmation des charges et qu'il n'ait pas strictement force obligatoire sur la Chambre de première instance, celle-ci est d'avis que les principes énoncés revêtent une importance particulière pour la procédure engagée devant elle.

17. En outre, la Chambre a précédemment autorisé la suppression permanente du nom des personnes mentionnées comme des tiers [EXPURGÉ], ainsi que [EXPURGÉ], lorsque, notamment, les renseignements ne sont pas pertinents pour les questions connues dans l'affaire et que ces suppressions ne rendent pas le ou les documents concernés inintelligibles¹³.

¹¹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 1.

¹² Ibid., par. 2.

¹³ Transcription de l'audience du 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-65-ENG, p. 3 ; Ordonnance faisant droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de ne pas communiquer des

18. Après examen de la Requête au fond, la Chambre considère que c'est à bon droit qu'elle a été déposée *ex parte*. Elle relève également qu'une version publique expurgée en a été déposée.

Témoignage DRC-OTP-WWW-0003

19. Deux ordonnances sont demandées concernant ce témoin.

20. Tout d'abord, l'Accusation demande, à titre temporaire, la non-communication de l'enregistrement de l'entretien avec ce témoin, présenté comme [EXPURGÉ] qui pourrait courir un risque si son identité était dévoilée à l'accusé. Sur la base de la décision rendue le 24 avril 2008 par la Chambre, qui autorisait la suppression des renseignements permettant d'identifier ce témoin, l'Accusation demande l'autorisation de ne pas communiquer cet enregistrement audio/vidéo où l'on distingue clairement le visage et la voix du témoin, car une telle divulgation révélerait immédiatement son identité. Elle affirme que la transcription intégrale de l'enregistrement sera communiquée à la Défense et que celle-ci ne sera donc pas lésée¹⁴. Elle demande que cet enregistrement ne soit pas communiqué tant que la Chambre s'efforce de déterminer si le témoin coopérera avec la Cour et, le cas échéant, comment cet élément de preuve doit être communiqué à la Défense.

21. Dans son Rapport, le Greffe a informé la Chambre que [EXPURGÉ]¹⁵.

22. Ne sachant toujours pas si cette personne coopérera avec la Cour, la Chambre considère que les motifs exposés dans sa décision du 24 avril 2008 demeurent valables. Puisque l'identité du témoin serait révélée par la communication de

renseignements fournis par un témoin, 31 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1146-Conf-Exp-tFRA, et (version confidentielle expurgée) ICC-01/04-01/06-1221-Conf-Anx1, par. 8.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1309-Conf-Exp, par. 7.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-1403-Conf, par. 2.

l'enregistrement à la Défense, elle autorise l'Accusation, à titre temporaire, à ne pas communiquer l'enregistrement afin de protéger le témoin, en application des articles 54-3-f et 64-6-e du Statut et de la règle 81-4 du Règlement. Une fois que cette personne aura été contactée par le Greffe et qu'on saura si elle pourra coopérer ou non avec la Cour, la Chambre déterminera si la communication d'autres pièces est nécessaire.

23. L'Accusation demande également des suppressions permanentes supplémentaires dans la transcription de l'entretien, lorsqu'est mentionné le nom du tiers. Elle a informé la Chambre que cette personne était auparavant [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], et que la communication de cette information lui ferait par conséquent courir un risque¹⁶. Les transcriptions expurgées de ces éléments limités figurent en annexes 1 et 2 à la Requête de l'Accusation¹⁷. Dans la décision du 24 avril 2008, la Chambre a autorisé la suppression de l'identité de cette personne dans un autre document¹⁸.

24. Concernant les suppressions limitées demandées à présent par l'Accusation, concernant les informations permettant d'identifier cette personne (mentionnée dans la transcription de l'entretien), la Chambre autorise les suppressions demandées en application des articles 54-3-f et 64-6-e du Statut et de la règle 81-4 du Règlement car cette personne pourrait courir un risque du fait des activités de la Cour¹⁹. La Chambre estime que les dispositions des articles 64-6-e et 68-1, lorsqu'elles sont dûment interprétées de façon à tenir compte de l'arrêt susmentionné dans l'affaire *Katanga* (à savoir en élargissant leur champ d'application aux personnes courant un risque du fait des activités de la Cour), rendent cette ordonnance nécessaire. En

¹⁶ ICC-01/04-01/06-1309-Conf-Exp, par. 10.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-1309-Conf-Exp, note de bas de page 6, annexe 1, p. 7, 8 et 47 (DRC-OTP-0161-0155) ; et annexe 2, p. 9 (DRC-OTP-0161-0219).

¹⁸ ICC-01/04-01/06-1295-US-Exp et annexe B sous scellés et *ex parte*.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 1.

outre, les suppressions étant limitées et sans pertinence pour les questions d'actualité en l'espèce, la Chambre est d'avis qu'elles ne causeront aucun préjudice identifiable à la Défense.

Témoignage DRC-OTP-WWW-0034

25. L'Accusation demande la non-communication d'informations relatives à cette personne, présentée comme un [EXPURGÉ] qui pourrait courir un risque si son identité était dévoilée à la Défense. L'Accusation indique que, en exécution de la décision du 24 avril 2008, des suppressions ont déjà été appliquées aux déclarations non signées de ce témoin ainsi qu'aux transcriptions des entretiens réalisés avec lui. Elle demande à présent l'autorisation de ne pas communiquer les enregistrements audio/vidéo des entretiens (dont sont tirées les transcriptions), car la divulgation des enregistrements où l'on distingue le visage et la voix du témoin révélerait immédiatement son identité. L'Accusation explique que la Défense en recevra les transcriptions intégrales et que la non-communication des enregistrements ne lui portera par conséquent pas préjudice. Elle demande que ces enregistrements ne soient pas communiqués tant que la Chambre s'efforce de déterminer si le témoin coopérera avec la Cour et, le cas échéant, comment ces éléments de preuve doivent être communiqués à la Défense, conformément à la décision rendue par la Chambre de première instance le 24 avril 2008²⁰.

26. Dans son Rapport, le Greffe a informé la Chambre que [EXPURGÉ], qui [EXPURGÉ]²¹.

27. Pour ce qui est de la non-communication des enregistrements, la Chambre de première instance considère que, puisqu'il est possible que cette personne soit citée à

²⁰ ICC-01/04-01/06-1309-Conf-Exp, par. 13 à 16.

²¹ ICC-01/04-01/06-1403-Conf, par. 8 et p. 7.

comparaître en tant que témoin de la Cour, son identité pourrait devoir être révélée à la Défense dans un avenir proche. Toutefois, comme il faudra au préalable mettre en place des mesures de protection, la Chambre autorise pour le moment la non-communication des enregistrements, jusqu'à ce que des mesures de protection appropriées soient prises, selon que de besoin, en application des articles 54-3-f et 64-6-e du Statut et de la règle 81-4 du Règlement.

Témoin DRC-OTP-WWW-0005

28. L'Accusation demande la non-communication d'informations relatives à ce témoin, présenté comme un [EXPURGÉ] qui pourrait courir un risque si son identité était dévoilée à la Défense. Elle demande également l'autorisation de ne pas communiquer [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] mentionnés par le témoin dans différentes déclarations, ainsi que l'expurgation d'une déclaration non signée du témoin, en application de la règle 81-4 du Règlement, afin de protéger son identité²². Elle explique que ces documents [EXPURGÉ] et qu'ils pourraient conduire à son identification. En outre, [EXPURGÉ]. De surcroît, l'Accusation également la suppression de [EXPURGÉ], les informations qu'il contient pouvant révéler l'identité de celui-ci²³.

29. L'Accusation relève toutefois que [EXPURGÉ] peut, à certains égards, être considéré comme potentiellement à décharge ou comme contenant des informations relevant de la règle 77, car il fait référence à la participation de l'UPC/FPLC aux travaux de la Commission de pacification de l'Ituri. Elle constate que, bien que Thomas Lubanga Dyilo n'y ait pas participé, plusieurs membres de l'UPC/FPLC y

²² ICC-01/04-01/06-1309-Conf-Exp, note de bas de page 10. La déclaration est incluse dans l'annexe 3 (DRC-OTP-0174-0057) ; les documents manuscrits sont inclus dans les annexes 4 à 10 (DRC.00110.002, DRC.00110.398, DRC.00115.002, DRC.00115.133, DRC.0115.197, DRC00115.287, DRC00115.400) ; et les photographies sont incluses dans les annexes 11 à 17 (DRC.00113.212, DRC.00113.213, DRC.00113.214, DRC.00113.215, DRC.00113.216, DRC-OTP-0164-0469, DRC-OTP-0164-0470).

²³ ICC-01/04-01/06-1309-Conf-Exp, par. 17 à 19.

ont assisté en qualité d'observateurs. Elle demande que [EXPURGÉ] ne soient pas communiqués tant que le Greffe n'aura pas rendu ses conclusions sur la question de savoir si ce témoin est prêt à coopérer avec la Cour, et la Chambre les siennes en matière de communication (en conciliant les droits de l'accusé et la protection des personnes)²⁴.

30. En outre, l'Accusation demande l'expurgation des passages de la déclaration du témoin où [EXPURGÉ] sont mentionnés²⁵.

31. Concernant [EXPURGÉ], l'Accusation demande qu'elles ne soient pas communiquées car elles peuvent permettre de l'identifier. Elle demande également l'expurgation de sa déclaration là où [EXPURGÉ] sont mentionnées. Elle demande que [EXPURGÉ] ne soient pas communiquées tant que la Chambre s'efforce de déterminer si le témoin coopérera avec la Cour et, le cas échéant, comment ces éléments de preuve doivent être communiqués à la Défense, en mettant en balance les intérêts de l'accusé et le niveau de protection approprié du témoin²⁶.

32. L'Accusation a également informé la Chambre qu'elle souhaitait procéder à des suppressions dans la déclaration non signée du témoin, en vertu de la règle 81-1, pour protéger des documents internes du Bureau du Procureur²⁷.

33. Dans son Rapport, le Greffe a informé la Chambre que [EXPURGÉ]²⁸.

34. Lors d'une conférence de mise en état *ex parte* qui s'est tenue le 17 novembre 2008 en présence du Greffe uniquement, la Chambre a été informée que [EXPURGÉ]²⁹.

²⁴ ICC-01/04-01/06-1309-Conf-Exp, par. 20 et 21.

²⁵ ICC-01/04-01/06-1309-Conf-Exp, par. 22.

²⁶ ICC-01/04-01/06-1309-Conf-Exp, par. 23 et 24.

²⁷ ICC-01/04-01/06-1309-Conf-Exp, par. 25.

²⁸ ICC-01/04-01/06-1403-Conf, par. 5 et p. 6.

²⁹ ICC-01/04-01/06-T-97-CONF-EXP-ENG.

35. Dans un autre courrier électronique adressé au Greffe par le conseiller juridique de la Section de première instance, la Chambre de première instance a enjoint au Greffe [EXPURGÉ] pour étudier les mesures qui permettraient à celui-ci de déposer devant la Cour s'il était cité à comparaître³⁰.

36. La Chambre considère que comme il est possible qu'il soit cité à comparaître en tant que témoin de la Cour, son identité peut être communiquée à la Défense dans un avenir proche. Toutefois, en attendant d'en savoir davantage sur sa capacité de déposer et la nécessité de le citer à comparaître, la Chambre fait temporairement droit à la demande de non-communication et d'expurgation en application des articles 54-3-f et 64-6-e du Statut et de la règle 81-4 du Règlement afin de protéger le témoin, jusqu'à ce que la Chambre prenne une décision finale concernant son statut dans le cadre du procès et que les mesures de protection nécessaires soient mises en place.

Témoin DRC-OTP-WWW-0110

37. L'Accusation demande l'expurgation de certains passages de la déclaration de ce témoin, qu'elle présente comme [EXPURGÉ]. Les suppressions demandées visent, en application de l'article 54-3-f du Statut, à protéger l'identité de [EXPURGÉ]. L'Accusation rappelle à la Chambre que ces [EXPURGÉ]³¹.

38. La Chambre autorise temporairement les suppressions demandées en application des articles 54-3-f et 64-6-e du Statut et de la règle 81-4 du Règlement car ces

³⁰ Courrier électronique du 18 novembre 2008.

³¹ *Prosecution's Application for lifting of redactions, non-disclosure of information and disclosure of summary evidence*, 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1081. La demande d'annulation des suppressions est pendante pour les annexes 46 à 48, 51 et 52. La déclaration du témoin WWW-0110 est incluse dans l'annexe 27 à cette requête, et les paragraphes 47 et 48 contiennent les noms concernés par les suppressions demandées (DRC-OTP-0162-0060).

personnes pourraient courir un risque du fait des activités de la Cour si leur identité était dévoilée à la Défense. Elle réexaminera l'opportunité de ces suppressions une fois rendue sa décision finale sur la communication des autres documents dans lesquels figurent le nom de [EXPURGÉ]³².

Témoïn DRC-WWW-0040

39. L'Accusation demande des suppressions permanentes dans la déclaration de ce témoin, qu'elle présente comme [EXPURGÉ]. Elle demande des suppressions pour protéger l'identité d'un tiers [EXPURGÉ] et mentionné dans la déclaration³³. Invoquant l'article 54-3-f et la règle 81-2, elle souhaite s'assurer que la communication du nom des sources ou de pistes ne soit préjudiciable à des enquêtes à venir et que la sécurité de la personne en question [EXPURGÉ] n'est pas compromise, et ce, pour pouvoir continuer à travailler sur le terrain. L'Accusation fait observer que [EXPURGÉ] la suppression du nom [EXPURGÉ]³⁴.

40. Étant donné que révéler le nom de la personne mentionnée dans la déclaration du témoin pourrait compromettre sa sécurité [EXPURGÉ], et qu'elle a déjà autorisé la suppression d'informations concernant cette personne [EXPURGÉ], la Chambre autorise les suppressions permanentes demandées dans la Requête de l'Accusation en application des articles 54-3-f et 64-6-e du Statut et de la règle 81-4 du Règlement³⁵. Elle estime en particulier que les dispositions des articles 64-6-e et 68-1, lorsqu'elles sont dûment interprétées de façon à tenir compte de l'arrêt susmentionné rendu dans

³² ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 1.

³³ ICC-01/04-01/06-1309-Conf-Exp-Anx18, par. 22.

³⁴ [EXPURGÉ].

³⁵ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 1.

l'affaire *Katanga* (à savoir en élargissant leur champ d'application aux personnes courant un risque du fait des activités de la Cour), rendent cette ordonnance nécessaire. En outre, les suppressions étant limitées et sans pertinence pour les questions d'actualité en l'espèce, la Chambre est d'avis qu'elles ne causeront aucun préjudice identifiable à la Défense.

41. La Chambre de première instance ordonne à l'Accusation de communiquer immédiatement à la Défense tous les documents mentionnés dans la présente décision, avec les suppressions autorisées.

42. Une version publique expurgée de la présente décision sera publiée en temps voulu.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 5 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)